

Deuxième commission d'étude  
Droit civil et procédure civile  
Questionnaire 2022  
65e Réunion annuelle de l'UIM – Tel Aviv (Israël)  
**LES PROCÈS VIRTUELS CIVILS**

La Deuxième commission d'étude se concentrera sur comment les pays ont utilisé les procès virtuels avant, pendant et après la pandémie. Nous avons limité le questionnaire à six questions et nous nous attendons à recevoir des réponses courtes et concises.

Les questions sont les suivantes :

**1. Est-ce que votre système de justice offrait des procès ou audiences virtuels, complètement ou partiellement, avant la pandémie ? Si oui, décrivez ce qui était offert et combien de fois cette offre avait été exercée ?**

Il n'y avait pas d'audiences totalement virtuelles, il n'y en a toujours pas. Le recours à la visioconférence pouvait être utilisé par exemple pour l'audition de personnes incarcérées devant le juge aux affaires familiales ou le juge des enfants, mais cela restait très marginal. Il faut toujours l'accord de la personne concernée.

Quand le recours à la visioconférence est envisagé, toutes les parties doivent être d'accord. Il faut pouvoir garantir la confidentialité de la retransmission. Les images ou le son ne peuvent pas être fixés. C'est la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit qui a autorisé le recours à la visioconférence en matière judiciaire mais avec un encadrement strict, créant un article L.111-12 du code de l'organisation judiciaire qui énonce : « *Les audiences devant les juridictions judiciaires, sans préjudice des dispositions particulières du code de procédure pénale et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, peuvent, par décision du président de la formation de jugement, d'office ou à la demande d'une partie, et avec le consentement de l'ensemble des parties, se dérouler dans plusieurs salles d'audience reliées directement par un moyen de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission* ».

**2. Est-ce que votre système de justice a offert des procès ou audiences civils virtuels pendant la pandémie ? Si oui, y a-t-il eu un changement quant à la nature, la manière, et le moment où cela a été offert ? De plus, dans quelles circonstances cela a-t-il été offert ? Est-ce que des règles de pratiques ont été publiées à ce sujet, et combien de fois cette offre avait été exercée ?**

Oui, une série d'**ordonnances du 25 mars 2020** a permis de tenir des audiences par un moyen de télécommunication audiovisuelle si celui-ci permet d'assurer le respect des droits de la défense, en ce compris la garantie de la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats ainsi que l'identité des parties. Les conseils des parties peuvent intervenir à l'audience sans être physiquement à leur côté. En matières civile et commerciale, la décision d'utiliser la visioconférence est insusceptible de recours mais oblige le juge à s'assurer du bon déroulement des échanges et à veiller au respect des droits de la défense ainsi qu'au caractère contradictoire des débats.

Selon **ordonnance n°2020-1400 du 18 novembre 2020** (article 5), le juge, le président de la formation de jugement ou le juge des libertés et de la détention peut, « *par une décision non susceptible de recours, décider que l'audience ou l'audition se tiendra en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle* ». Ce moyen doit permettre de « *s'assurer de l'identité des personnes y participant et garantir la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats* ». Le législateur précise qu'« *en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, le juge peut, par décision insusceptible de recours, décider d'entendre les parties et leurs avocats, ou la personne à auditionner, par tout moyen de communication électronique, y compris téléphonique, permettant de s'assurer de leur identité et de garantir la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges.* »

Une **loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021** a introduit un article L.111-12-1 au code de l'organisation judiciaire, qui dispose : « *Sans préjudice du code de la santé publique et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et par dérogation à l'article L. 111-12 du présent code, le président de la formation de jugement peut, devant les juridictions statuant en matière non pénale, pour un motif légitime, autoriser une partie, un témoin, un expert ou toute autre personne convoquée et qui en a fait expressément la demande à être entendu par un moyen de communication audiovisuelle au cours de l'audience ou de l'audition.* »

**La crise sanitaire a conduit à mettre en œuvre de nouvelles modalités de tenue des audiences, et notamment, à tenir des audiences en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle.** Le recours à un tel moyen de communication a permis de maintenir l'activité juridictionnelle dans un contexte sanitaire imposant de limiter autant que possible les déplacements et les contacts entre les personnes. Le nouveau dispositif de visio-conférence ainsi offert par ces dispositions prévoit, en matière civile, qu'une partie, un témoin, un expert ou toute autre personne convoquée devant le tribunal puisse demander expressément au président de la formation de jugement l'autorisation d'être entendu par un moyen de communication audiovisuelle. Il permet ainsi d'apporter une grande souplesse organisationnelle mais **le principe reste la comparution personnelle des parties. Ainsi, la partie qui demande à être entendue par un moyen de communication audiovisuelle doit justifier d'un motif légitime.** Ce n'est pas possible pour de simples motifs de confort.

En matière civile, en procédure écrite (échange de conclusions, avocat obligatoire), la pratique du dépôt de dossier sans plaidoirie s'est développée. Le législateur a ensuite consacré la « procédure sans audience », y compris devant le juge aux affaires familiales, en procédure pourtant en principe orale (article L.212-5-1 du code de l'organisation judiciaire, art. 752, 753, 778, 779, 828, 829 du code de procédure civile). **Le recours à ces procédures sans audience, par simple dépôt de dossier, semble plus répandu que le recours à l'audience virtuelle en matière civile.**

**3. Si les procès et audiences ont été offerts virtuellement est-ce qu'il y a eu des améliorations technologiques ? Comment les documents et pièces à conviction ont-ils été gérés ?**

Les outils numériques et technologiques restent largement perfectibles. Les juridictions sont sous-dotées en outils de visioconférence. Il n'y en a pas assez et ils dysfonctionnent fréquemment. Le ministère a développé des outils permettant de favoriser la visioconférence, ou encore des plateformes permettant le dépôt et l'échange de pièces volumineuses mais ces outils sont davantage utilisés pour des réunions et échanges internes entre collègues que pour des audiences ou pour l'activité juridictionnelle proprement dite.

Les juridictions disposent depuis plusieurs années d'un réseau privé virtuel qui permet des échanges avec les avocats (RPVA) mais là encore, l'outil est perfectible. Le dépôt de pièces dématérialisées en procédure civile via le RPVA commence à être davantage utilisé qu'avant la crise sanitaire.

**4. Quelles sont les perspectives à ce sujet ? Quelles sont les problèmes et ou les avantages qui ont émergé de la tenue des procès virtuels ?**

Le manque de moyens matériels et humains de la justice en France n'est plus contesté. Le recours à la visioconférence peut apparaître comme un moyen de gagner du temps, d'éviter des déplacements coûteux, mais les outils numériques ne sont pas suffisamment performants pour permettre de généraliser ces pratiques. Les droits des justiciables ne peuvent pas être suffisamment garantis (qualité de la transmission, spontanéité et compréhension des échanges et des enjeux, confidentialité, assistance de l'avocat...).

**5. Y a -t-il de la recherche qui se fait dans votre région pour répondre aux préoccupations soulevées par les procès virtuels ?**

Je n'en ai pas connaissance.

**6. Comment les justiciables sans accès aux technologies (Internet par exemple) ont-ils pu avoir accès à la justice et en particulier, les procès virtuels pendant la pandémie ?**

Les audiences virtuelles ne sont pas généralisées, elles ne peuvent pas être imposées aux parties. Les personnes qui n'ont pas accès aux technologies ne peuvent pas être pénalisées par cela.